



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : FC/MD

N° 014524

Défense extérieure  
contre l'incendie -  
commune d'Apt

Affiché le :

06.11.2024

**Vu** les articles L2213-32, L2225-1 à 4 et L5211-9-2 du Code Général des collectivités territoriales (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit),

**Vu** les articles R 2225-1 à 10 du Code Général des collectivités territoriales (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie),

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-135 du 10 janvier 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Vaucluse,

**Considérant** la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

**Considérant** que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie,

**Considérant** l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,

**Considérant** la périodicité annuelle de mise à jour de cet arrêté,

## ARRETE

### Article 1 - Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune d'Apt sont recensés dans la base de données départementale mise à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse (SDIS84), et figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

### Article 2 - Les points d'eau d'incendie

Les PEI sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il existe 2 catégories : les points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression et les points d'eau naturels ou artificiels.

Les PEI mentionnés dans cet arrêté doivent être conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

La mise en œuvre des PEI est subordonnée aux caractéristiques techniques particulières ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20241104-14524-AR

Chateau(x) d'eau	- Nombre : 0 - Capacité : - Débit de réalimentation :
Surpresseur(s)	- Nombre : 0 - Sécurisation de l'alimentation électrique :
Particularité(s)	

### Article 3 – Mise à jour des données

La liste des PEI de la commune figure dans la base de données départementale informatisée gérée par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

Chaque PEI est édité, à travers le tableau communal des données DECI, avec les caractéristiques suivantes :

Identification (numéro d'ordre : famille / type de prise / diamètre de canalisation / statut / gestionnaire)

Localisation

Résultats du contrôle

Résultats de la reconnaissance

Cette base de données est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le RDDECI, entre le service public de DECI et le SDIS84.

### Article 4 - Identification des risques

Référence réglementaire	Nature	Risques présents
Arrêté préfectoral n° 17-135 du 10 janvier 2017 (RDDECI - annexe 2)	Bâtiments	Risque courant très faible Risque courant faible Risque courant ordinaire Risque courant important Risque particulier
Articles L132-1 et L133-1 du code forestier	Espaces naturels (DFCI)	OUI
Article L515-15 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques technologiques	OUI
Article L562-1 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques naturels	OUI
Article L123-1 du code de la construction et de l'habitation	Sites ou établissements spécifiques (ERP)	OUI
Articles L511-1 et L511-2 du code de l'environnement	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	OUI

### Article 5 - Détermination des besoins en eau en fonction du risque

La défense extérieure contre l'incendie intègre donc l'ensemble des points d'eau incendie définis et traités par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ainsi, les besoins en eau pour la protection générale des bâtiments sont définis au chapitre 1.3 et à l'annexe 2 du présent règlement. Ils sont adaptés et proportionnés à la catégorie du risque.

Dans un intérêt de cohérence globale et des interactions pratiques qui peuvent exister, les besoins en eau édictés par d'autres réglementations autonomes (DFCI, ERP, ICPE,...) sont également recensés. Pour ces cas, ces réglementations spécifiques, quand elles le précisent, complètent les dispositions du RDDECI.

### Article 6 - Dispositif de contrôle des points d'eau incendie

Les contrôles techniques, destinés à évaluer les capacités des points d'eau incendie de la commune, sont à la charge du service public de DECI.

Ils sont réalisés toutes les années impaires, soit tous les deux ans, et portent sur les points suivants :

- Aspect général (accessibilité et signalisation)
- Bonne manœuvre des différents organes (robinets, vannes ...)
- Etat général des différents organes (raccords, joints, ...)
  
- Prise de mesure du débit nominal (sous une pression dynamique de 1 bar), du débit maximal (limite à 120 m<sup>3</sup>/h) et de la pression statique pour les hydrants sous pression
- Volume pour les points d'eau naturels ou artificiels.

Les mesures de débit et de pression des points d'eau incendie alimentées par un réseau sous pression s'effectueront en respectant la manœuvre définie en annexe 5 du RDDECI.

Les contrôles techniques sont réalisés conformément à la décision du conseil municipal en date du 19 juin 2018, de déléguer ces contrôles au prestataire de service, la CCPAL.

Fait à APT, le 04/11/2024

Madame le Maire

Par délégation du Maire  
Jean AILLAUD  
Premier adjoint



Véronique ARNAUD-DELOY